A.
Suite de 17e Cvj

MAXIMES
FONDAMENTALES
DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS;
OU
PROFESSION DE FOI NATIONALE,

Renfermant tous les Dogmes essentiels de notre Symbole politique.

Un État qui ne protége plus ses Loix, n'en est plus protégé.
Voyage du jeune Anacharsis. Tom. II. p. 201.

... J'ai sçu me faire un front qui ne rougît jamais.
(L'Imposteur)

A PARIS,
Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la Reine, rue des Mathurins.

ET A VERSAILLES,
Chez BLAIZOT, Libraire du Roi & de la Reine, rue Satory. N° 5.

1789.

AVERTISSEMENT.

La liberté de penser fait partie de la liberté de conscience. Ne disons point que les Rois ne peuvent la gêner sans injustice; convenons que, grace à Dieu, ce genre d'injustice leur est impossible.

Dans un moment où chacun se flate de donner au Gouvernement François la meilleure constitution possible, chacun est libre de se faire son systême; & cette liberté, Dieu sait jusqu'à quel point on en a usé.

Mais il est également permis au » Roi de dire, « J'ai aussi mon systême,
» & c'est celui que mes ancêtres m'ont

» transſmis. Je ne perſécuterai perſonne
» pour avoir ſur le Gouvernement une
» opinion différente de la mienne.
» Mais, libre dans le choix des agents
» de mon autorité, je ne prendrai ja-
» mais ni pour Magiſtrats, ni pour
» Miniſtres, ceux qui ſur les droits ou
» les devoirs de la Royauté auroient
» une doctrine contradictoire avec la
» mienne ».

Les Anglois, ce Peuple ſi libre, ont leur *Teſt*, & quiconque le rejette ne parvient à rien. Notre Tiers-État en France propoſa en 1614 un formulaire de Doctrine politique; & à propos d'un livre dont on ne parle plus, le Clergé quarante ans après trouva très bon qu'on lui en fit ſouſcrire un de Théologie; mais dans tous les tems il a été trouvé très-raiſonnable que l'Égliſe eût ſes ſymboles de religion;

car enfin quiconque ne croit point à ſes myſtères n'en ſera jamais le diſpenſateur, & quiconque nie le pouvoir paſtoral n'en peut être le Miniſtre. Comment imaginer qu'en France le Roi puiſſe, par un titre de miſſion formelle, conférer l'exercice de ſon pouvoir à un homme qui croiroit que la Royauté eſt un abus?

Non, me répondra-t-on ſur le champ, tout le monde croit en France à la Royauté, mais tout le monde ſe demande ce que c'eſt que la Royauté.

J'avoue que cette queſtion même me paroît auſſi abſurde que déplacée. Demander aujourd'hui ce que c'eſt que la Royauté, c'eſt être de mauvaiſe foi, ou n'avoir pas la premiere teinture de notre hiſtoire. O François, ſur la Monarchie, comme ſur la Religion, n'avons-nous pas tous un catéchiſme

auſſi ancien que la Religion & la Monarchie ?

Hé bien, Miniſtres, Magiſtrats, Gens de Loi, Peuples, la Royauté eſt donc pour vous un myſtère. Vous recherchez ce qu'elle eſt, vous voulez la définir ; vous dites même, comme l'ont dit ſi ſouvent les Paſteurs de l'Égliſe, il nous faut un concile général. Je pourrois vous répondre que ſur toutes les vérités qui doivent nous conduire au Ciel, Dieu a promis à ſon Égliſe l'infaillibilité, & que, lorſque pour rendre les ſociétés heureuſes ſur la terre il leur donna des Gouvernemens, ſa ſageſſe fit mieux pour elles que n'euſſent fait leurs tumultueuſes & interminables délibérations. Au moment où il nous fait naître, il indique à chacun de nous les rapports eſſentiels qui nous lient aux loix de notre

Patrie. Il permit une fois au genre humain de s'assembler, & ce fut pour convaincre la multitude qu'elle devoit s'en rapporter à lui. Elle étoit innombrable celle qui s'assembla aux pieds de la tour de Babel, elle forma de grands projets, elle se sépara sans rien faire, & chaque père de famille emmena avec lui la peuplade de ses enfans.

Soit cependant: Rapportons-nous-en au Concile; aussi bien, jamais peut-être plus d'abus & de fautes ne l'ont rendu nécessaire; mais lorsque l'universalité des Évêques s'assembloit, elle commençoit par consulter les symboles connus, & le catéchisme même n'étoit pas pour elle un livre indigne de son attention.

Imitons la sagesse de l'Église. Le voici ce *Catéchisme de la Royauté*. Si vous trouvez mieux, Dieu aura béni

vos efforts. Il aura verſé ſur vous de grandes lumieres. Si vous ne pouvez vous accorder que ſur les moyens de ſecourir le Gouvernement, & non ſur ceux d'en changer l'organiſation, remerciez encore ſa bonté, & laiſſez nous croire ce qu'ont cru nos Pères, ce que nous avons cru nous-mêmes juſqu'aujourd'hui; & qui ſait ſi la Providence qui ſert ſi bien les intentions des bons Rois ne vous aura point réunis pour faire aujourd'hui dans l'État, ce que firent toujours les Paſteurs dans l'Égliſe, non créer de nouveaux dogmes, mais rendre les anciens plus reſpectables en écartant d'eux l'alliage des ſuperſtitions, & le mélange impur des opinions nouvelles.

MAXIMES

FONDAMENTALES

DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS;

OU

PROFESSION DE FOI NATIONALE

Renfermant tous les Dogmes essentiels de notre Symbole politique.

ARTICLE PREMIER.

LA liberté naturelle de l'homme ne fut jamais l'indépendance de la brute. Destiné à vivre avec ses freres, il eut avec eux des rapports essentiels. Voilà ses droits, voilà ses devoirs réciproques, & sa liberté n'est que le pouvoir que Dieu lui donna d'exercer les uns & de remplir les autres, en usant de toutes les créatures suivant sa destination & la leur. Il n'eut pas été *libre*, s'il

n'eut été *gouverné* (1). La premiere société où Dieu le plaça dut donc avoir un chef, & l'ordre de Dieu même le lui indiqua.

Art. II.

Ce n'eſt donc que dans l'état de ſociété que l'homme eſt & peut être véritablement libre ; mais nous n'avons jamais eu le choix de celle dont Dieu nous a fait membres. Nous naiſſons citoyens & ſujets comme nous naiſſons fils de famille. Nous ne contractons point avec la puiſſance qui a protégé nos premieres années ; mais nous avons avec elle une régle commune que nous ne nous ſommes point donnée, c'eſt la juſtice. La baſe de tous les Gouvernemens parmi leſquels il ne faut compter, ni l'anarchie, ni le deſpotiſme, eſt donc la morale ; car ſi l'autorité n'eſt pas le

(1) L'homme ne ſera jamais libre, ſi ce qu'il a le droit de faire, chacun a un droit égal de l'en empêcher. La morale de tout Gouvernement eſt donc poſée ſur deux baſes : ce que Dieu a défendu à tous les hommes, il ne l'a jamais permis aux Souverains : ce que Dieu a donné à tous les hommes, aucun Souverain n'a le droit de le leur ôter.

droit de tout ordonner, la liberté n'eſt pas le droit de tout faire. Voilà ce qu'ont de commun toutes les conſtitutions politiques. Les formes qui les caractériſent chacune en particulier doivent être priſes dans leur hiſtoire.

ART. III.

La conſtitution Françoiſe a été dès ſon origine, & dans toute ſa durée, une Monarchie pure. Sous nos trois races on a reconnu pour maxime fondamentale que le Roi n'avoit d'autre ſupérieur que Dieu même; & que ni les Grands, ni la Nation ne pouvoient, ni le dépouiller de ſon autorité abſolue (1), ni en ſuſpendre l'exercice (2).

---

(1) ABSOLUE : ſur ce mot, voici ce que dit M. Boſſuet. « Pour rendre ce terme odieux & inſupportable, pluſieurs affectent de confondre le Gouvernement abſolu & le Gouvernement arbitraire; mais il n'y a rien de ſi diſtingué, ainſi que nous le ferons voir, lorſque nous parlerons de la juſtice ». Polit. tirée de l'Ecrit. Sainte. Liv. 4. Art. I.

L'autorité *d'une République eſt elle-même abſolue*, dit un célébre Juriſconſulte Hollandois dans la Préface qu'il a miſe en tête de la traduction Hollandoiſe *des devoirs du Prince réduits à un ſeul principe*.

(2) On avoit dit ſous la premiere race : Dieu ſeul qui

ART. IV.

Lorſque nous diſons que nos Rois *ne tiennent leur pouvoir que de Dieu*, nous ne diſons point une abſurdité; car nous diſons la même choſe de toute eſpèce de ſouveraineté; & nous ne le diſons de toute puiſſance de gouvernement confiée à l'homme ſur ſes ſemblables, que parce que la liberté & le gouvernement ont été deux bienfaits paralleles que Dieu fit entrer dans le monde le même jour, & qui par ſon ordre eurent la même deſtination.

---

juge les juſtices a droit de corriger le Monarque, & c'eſt le langage que Grégoire de Tours tient à Chilperic. Sous la ſeconde on avoit dit : le Roi peut juger les Grands dans ſon plaid, il n'eſt juſticiable que de Dieu, mais le Concile eſt le plaid de Dieu, & cette erreur fit deſcendre du Trône Louis le Débonnaire. Sous la troiſieme race où tout fut regardé comme tenure féodale, on eut pour maxime que le Roi ne relevoit que de Dieu & de ſon épée. C'eſt toujours la même idée qui prend la teinte des uſages de chaque ſiécle, & emprunte les expreſſions que ces uſages ont amenées.

Art. V.

C'eſt de cette liberté qu'elle doit protéger & garantir, que la ſouveraineté emprunte tous les caractères qui nous la rendent ſacrée. Il n'y a d'inaliénable & d'impreſcriptible que ce que la nature a fait inaliénable & impreſcriptible, & la Souveraineté n'eſt elle même tout cela que parce que le Prince qui voudroit l'aliéner, & le ſujet qui chercheroit à la détruire, attenteroient également à la liberté publique qu'ils laiſſeroient ſans défenſe, & dont ils anéantiroient tous les appuis.

Art. VI.

En France tout ce qui eſt pouvoir deſtiné à gouverner, réſide ſur la tête du Roi ſeul; mais par les loix de la nature, il eſt impoſſible qu'il les exerce tous. Auſſi nous ne diſons point, le Roi peut tout ce qu'il veut, nous diſons, tout pouvoir émane de lui. Au reſte ce pouvoir n'eſt point une force

physique, il eſt autorité, puiſſance morale, droit de commander qui n'a d'action que parce qu'il ſuppoſe le devoir d'obéir. Il eſt, en un mot, & en derniere analyſe, l'action d'une ſeule volonté ſur les volontés de tous.

ART. VII.

De-là il réſulte que le Monarque tout puiſſant pour bien faire, ſeroit toujours foible, s'il vouloit opprimer; *autorité ſans force*, voilà le Roi; *force ſans autorité*, voilà la Nation. Telle eſt la magie du Gouvernement Monarchique. Cette force qui ſeule peut détruire, eſt toujours contenue par la puiſſance d'un ſeul qui, préciſément parce qu'il eſt ſeul, ne peut agir que par des loix & des jugements.

ART. VIII.

Cette force publique néanmoins eſt auſſi celle du Roi; car elle vient, & doit venir à ſon ſecours; mais elle n'eſt point lui; il faut qu'il l'emprunte, il faut qu'il l'ap-

pelle, & pour cela ; 1°. Il a lui-même des formes à remplir ; 2°. Avec ces formes mêmes il ne pourra jamais la faire arriver juſqu'à lui, lorſque ſes volontés ſeront évidemment deſtructrices, & de la liberté qu'il doit protéger, & des propriétés qu'il doit garantir.

ART. IX.

Il n'eſt point de pouvoir dans la nature qui ne ſoit lié à un devoir qui en eſt la regle & la meſure. Et dans la Monarchie Françoiſe, le Roi ne réunit tous les pouvoirs de la Souveraineté, que parce qu'il eſt principalement chargé d'en remplir tous les devoirs. Or ces devoirs ſont de deux eſpèces. Il doit, *par des loix générales*, défendre ſes ſujets contre leur propre licence. Il doit *par les armes*, les défendre contre les injuſtices & les attaques des peuples voiſins.

ART. X.

Les deux pouvoirs correſpondants à

ces deux devoirs ont chacun leur caractère propre. Par le premier, le Roi gouverne des ſujets auxquels il doit regle, & qui lui doivent obéiſſance. Il n'a contre eux d'autre force que les loix, d'autres agents que leurs Miniſtres. Par le ſecond, il repouſſe des ennemis auxquels il n'a pas droit de commander. La force du Prince eſt alors dans les armes, & il ne connoit plus de loi que la néceſſité de vaincre. Il choiſit, il change, il révoque les Chefs de ſes troupes. Ce ne ſont plus des Magiſtrats qui acquittent la dette journalière de la Souveraineté; ce ſont des mandataires qui, par ſon ordre & dans des dangers extraordinaires, oppoſent à l'ennemi la force nationale comme une maſſe qui doit l'arrêter & le repouſſer. Leur inſubordination envers le Roi qui, ſous ce point de vue, n'eſt plus que le Géneral d'une nation armée, peut perdre l'État. Leur obéiſſance doit donc être aveugle & paſſive.

ART. XI.

La Conſtitution Monarchique doit donc

veiller à ce qu'on ne puiſſe jamais dénaturer l'uſage du pouvoir militaire, en l'employant contre des Citoyens; car contre ceux-ci, il ne doit venir qu'à l'appui des jugements & des loix; mais elle n'a pu ni lui preſcrire des règles, ni l'aſtreindre à des formes, car la conſtitution n'a pour objet que le gouvernement qui doit être ſtable, comme elle, & non la néceſſité de vaincre & d'attaquer, qui peut varier, comme la licence & les dangers.

ART. XII.

Tous ces droits ſont exercés, tous ces devoirs ſont remplis *ſingulatim & diviſim.* Car, & les individus, & les corps qui compoſent la ſociété politique, ont, ſoit entre eux, ſoit avec la puiſſance protectrice, des rapports certains d'où naiſſent des droits, & des devoirs communs. Mais toutes les fois que l'on enviſage la Nation entiere comme un tout individuel, elle ne peut avoir des rapports qu'avec les puiſſances étrangères. La Nation conſidérée comme un corps po-

litique ne peut être diviſée du Souverain. Il eſt ſon chef, ſon repréſentant, il contracte non avec elle, mais pour elle; non comme un fondé des pouvoirs de ſes commettans, mais comme un père chargé des intérêts de ſa famille, & ne faiſant qu'un tout avec ſes enfans.

ART. XIII.

Les trois pouvoirs qui ſuivant nos loix fondamentales, ſont réunis ſur la tête du Roi, ſont, la puiſſance légiſlative, l'autorité de juriſdiction, le pouvoir d'adminiſtration. Mais dans tous les actes émanés de ces trois pouvoirs, il n'y a qu'une choſe qui appartienne *eſſentiellement* & *excluſivement* au Roi. C'eſt le *pouvoir*; & ſous lui, on doit obſerver les *agents* qu'il emploie, les *conſeils* qu'il écoute, les *formes* qu'il doit ſuivre. Il ne peut jamais aliéner le pouvoir légiſlatif; il peut confier la légiſlation aux plus ſages. La juriſdiction ſuprême eſt excluſivement à lui; jamais il ne juge. On n'adminiſtre que par ſes ordres; & il n'en eſt

aucun

aucun, qui délibéré dans ſes conſeils, ne ſoit ſoumis à des formes qui en écartent l'arbitraire.

ART. XIV.

La légiſlation qui eſt lumiere a donc été preſque toujours & peut être encore ſéparée du pouvoir légiſlatif (1) qui donne à la délibération des ſages, le caractere & la ſanction d'une loi publique. Le Trône en France a toujours été environné d'un Conſeil ſuprême deſtiné à éclairer le Monarque dans la formation des loix, & compoſé de membres ayant reçu de lui le pouvoir de les faire exécuter. Ce conſeil fut, dès l'origine de la Monarchie, le plaid Royal compoſé des Évêques & des Magiſtrats qui y eurent ſeance. Telle fut l'ancienne Cour

---

(1) Cette diſtinction a été connue dans tous les gouvernements. A Rome le Magiſtrat qui propoſoit la loi étoit légiſlateur, mais il ne partageoit pas la puiſſance légiſlative. Solon fut le légiſlateur & non le Souverain d'Athénes. Les Rois ont le plus ſouvent confié la légiſlation à de nombreuſes Aſſemblées. Les Républiques ont quelquefois voulu qu'un ſeul homme fut chargé de cette fonction.

des Pairs de la Couronne, & qui plus ou moins nombreuſe, mais toujours raſſemblée par le Prince, toutes les fois qu'il voulut parler en légiſlateur, fut, dans tous les tems & par la conſtitution même, chargée de l'éclairer ſur les grands intérêts de la Monarchie, & devint enfin, ſous Saint Louis, le Tribunal ſuprême où furent portées en dernier reſſort les plaintes de toutes les injuſtices.

Art. XV.

Cette Cour des Pairs de France qui ſous ce Prince fut nommée *Parlement* n'a jamais partagé l'autorité, & les loix même qu'elle a propoſées en différents tems n'ont été obligatoires & coactives, que lors, & parce qu'elles ſont devenues la volonté du Souverain. Les Membres de cette Cour n'ont ni pu ni dû réclamer le droit de conſentir à la loi comme mandataires de la Nation: 1°. Ils n'ont été ni ſes Députés, ni ſes Repréſentans. 2°. La Nation elle-même n'a jamais eu en France le pouvoir légiſlatif. Les remontrances que le Parlement eſt

obligé de faire avant l'enregiſtrement des Édits, lorſque ceux-ci paroiſſent injuſtes ou nuiſibles, ne ſont encore aujourd'hui que le même devoir qui obligeoit les Conſeils du Prince de lui dire toute vérité, lorſqu'il venoit les conſulter ſur les diſpoſitions mêmes de la loi. Ces remontrances, & la réſiſtance qu'elles annoncent, doivent avoir un terme. L'Édit enregiſtré en préſence du Roi eſt alors une loi revêtue de toutes ſes formes, & les Magiſtrats ne peuvent ſe refuſer à ſon exécution, que dans le cas où ſes diſpoſitions ſeroient manifeſtement contraires à une loi qui oblige indiſpenſablement le Roi lui-même.

ART. XVI.

Le changement dans les formes de notre ancienne adminiſtration, qui a été ſollicité par le Parlement lui-même lorſqu'il a prié le Roi de le diſpenſer de vérifier les Édits burſaux, doit faire déſormais ceſſer toutes les occaſions qui juſqu'ici ont mis l'adminiſtration du Prince aux priſes avec

la fidélité des Magiſtrats (1). Ce changement n'a rien de contraire à la conſtitution, & voici à cet égard nos anciens & véritables principes. Nos propriétés territoriales ne ſont pas un bien plus précieux & plus ſacré que notre liberté individuelle ; & ſur ces deux genres de jouiſſances, la Souveraineté, en quelques mains qu'elle ſoit remiſe, a toujours le droit de prendre un peu pour nous en aſſurer le reſte. Pour rendre notre liberté plus utile, le Souverain doit la diminuer en la circonſcrivant. Pour rendre nos propriétés inviolables,

---

(1) Cette réflexion ſuffiroit pour terminer toutes nos querelles, ſi tout le monde étoit de bonne foi. On n'a jamais diſputé au Roi le pouvoir legiſlatif qu'à l'occaſion des Édits burſaux qui ne ſont point des loix. C'a été une lutte longue & pénible entre la puiſſance qui gouverne & celle qui jouit & poſſede. Tout débat ceſſe, lorſque le Roi dit : Cette dette des Peuples, je m'adreſſerai à eux pour la demander, & je n'imposerai jamais ſans les avoir entendus. Reſte donc à examiner ſi l'impôt eſt une dette. Or qui en doutera ſi l'on fait attention que le Roi eſt débiteur envers nous de tout le bien qu'il ne nous peut faire, ſi nous ne ſommes nous-mêmes débiteurs envers lui des ſecours ſans leſquels ce bien ſeroit impoſſible. Il n'y a donc ici qu'une vérité à ſaiſir ; ni l'impôt, ni le refus ne doivent être arbitraires.

il eſt obligé de prendre quelque choſe ſur nos revenus. Son titre eſt le même pour l'un & pour l'autre droit, & comme il nous doit très-ſtrictement le bonheur & la sûreté, il ne nous demande que ce qui lui eſt dû, lorſqu'il exige de nous un ſecours ſans lequel il ne pourroit nous procurer ni bonheur, ni sûreté. Auſſi nos Rois, à toutes les époques de la Monarchie, ont eu le droit d'impoſer comme tous les autres Souverains, mais l'Édit burſal n'eſt pas pour cela une loi. Par la nature des choſes, il n'eſt que la demande d'une dette à laquelle, ſi le refus eſt injuſte, l'autorité du Roi peut contraindre ſon ſujet. Lors donc que le Parlement avant que d'enregiſtrer un pareil Édit, préſentoit au Roi les motifs de ſa réſiſtance, il ne faiſoit que ce que lui preſcrivent les Ordonnances. Avant que de condamner par défaut un ſujet ou un Corps qui ne peut ſe défendre, il doit examiner les titres & les motifs de la demande formée contre lui. Celles du fiſc ont été ſi réitérées, & depuis quelque-tems ſi exorbitantes, que le Parlement a enfin obtenu

que le Roi ne condamneroit plus ſes Peuples à lui payer de nouveaux ſecours ſans les avoir entendus. Ce nouvel ordre dans l'Adminiſtration étoit juſte ; ce qui ne le ſeroit pas, & ce qui ſur-tout ſeroit meurtrier pour la conſtitution, ſeroit que le Roi eut perdu par là un des droits les plus eſſentiels de la Souveraineté, & que les peuples euſſent acquis le pouvoir abſolu, indéfini, & arbitraire de lui refuſer les ſecours ſans leſquels il ne peut, ni gouverner ſes ſujets, ni défendre l'État.

ART. XVII.

Pour concilier deux maximes également certaines dans notre conſtitution ; le droit qu'a le Souverain d'exiger, & la liberté qu'ont les Peuples de ſe faire entendre, le Roi aſſemble des États-Généraux. Il promet de plus des États particuliers à chacune de ſes Provinces. Voilà donc, ce que n'ont jamais été les Magiſtrats, des Repréſentans des Peuples auxquels le Roi s'adreſſera déſormais pour procurer à l'É-

tât les ſecours dont il a beſoin. Les revenus ordinaires de la Souveraineté, qui doivent être durables comme les bienfaits dont ils ſont le prix, fixés une fois dans une Aſſemblée générale, tout ce qui concerne les diminutions qui peuvent être juſtes, ou les accroiſſements qui peuvent être néceſſaires, ne regardera plus que les États Provinciaux. Tout ſera demandé par le Roi, tout ſera conſenti par les Peuples; mais ſeront-ils libres de refuſer irrévocablement les ſecours les plus juſtes, ou de mettre à leur conſentement des conditions attentatoires aux droits de la puiſſance Royale? Il faut bien qu'après avoit entendu la Nation, le Souverain exerce ſes inaliénables droits, & qu'il les exerce dans ſa Cour. Voilà le moment où celle-ci rentre dans l'exerçice de ſes devoirs. Elle juge au nom du Roi, ou plutôt le Roi juge au milieu d'elle, & alors, par un Édit enregiſtré dans les formes preſcrites, il prononce, non en Legiſlateur, mais en Adminiſtrateur ſuprême & indépendant, ſoit d'après le vœu des Peuples, ſoit contre leur injuſte refus,

& ſa puiſſance dont il ne fait uſage qu'au milieu de ſon Conſeil eſſentiel & légal, ſera d'autant plus certaine de l'obéiſſance des Peuples, qu'il aura plus efficacement travaillé à faire remonter ſa Cour à la hauteur de ſa conſtitution primitive.

ART. XVIII.

Ainſi l'autorité que le Roi exerce, ſoit en Légiſlateur, ſoit en Adminiſtrateur ſoit même comme armé de toutes les forces Nationales contre l'ennemi, ne ſera dans aucun cas ce que l'on entend par le mot de *pouvoir exécutif*; cette expreſſion ſuppoſe en effet une autre autorité que la ſienne, ſavoir, celle qui lui donneroit à lui-même des règles. Placer cette autorité, ſoit dans la Nation, ſoit dans quelque Corps que ce ſoit, feroit un attentat contre nos loix fondamentales. Il eſt ſeul Souverain, il poſſede en propre la puiſſance, il la confie aux Magiſtrats, il appelle leurs lumières, il peut également appeller celles de ſes peuples, car rien n'eſt plus raiſonnable &

plus conſtitutionnel que d'ouvrir l'accès du Trône à toutes les vérités que le Prince doit connoître. Il ne changera rien à notre méchaniſme eſſentiel, lorſque ſe réſervant à lui-même, mais à lui délibérant dans ſon Conſeil légal, le dernier reſſort de tous les pouvoirs qui lui appartiennent, & ne partageant ces pouvoirs avec qui que ce ſoit, il conſultera ſur la légiſlation & ſur l'adminiſtration, tantôt les Magiſtrats, tantôt les Peuples eux-mêmes. Tel fut le droit public des tems où le Deſpotiſme féodal n'avoit encore ni démembré la puiſſance de nos Rois, ni enchaîné la liberté de leurs ſujets. Les loix ſe préparoient par la délibération des cités, & le Roi prenoit dans ſa Cour le conſeil des Magiſtrats pour leur donner ſa ſanction.

Art. XIX.

Ainſi ſuivant nos loix, le peuple n'influe ſur le Gouvernement que par ſa liberté, & le Roi ſeul y influe par ſon autorité. Cette autorité ſur la tête des Agents de la

Souveraineté eſt encore l'autorité royale, qui, entre leurs mains n'eſt plus qu'un dépôt dont ils ne ſont comptables qu'au Roi; mais ils ne peuvent en être arbitrairement dépouillés. Le pouvoir ſeul caractériſe le Magiſtrat. Il ordonne aux peuples au nom du Prince qu'il repréſente; mais appelé à ſes Conſeils, il n'a que des devoirs à remplir. Il repréſente alors une autorité ſupérieure à celle du Roi, celle de la juſtice immuable, & de l'inflexible conſcience. En cette qualité, quand il ſe tromperoit, il ne doit jamais être puni. Mais s'il s'égare, en uſant du dépôt qui lui eſt confié, il doit être réformé. S'il en abuſe par des prévarications, il doit être puni, & alors nos loix veulent qu'il ſoit jugé. La maxime de l'inamovibilité eſt plus ancienne que Louis XI. Elle remonte à l'origine de la Monarchie, & devint ſur la fin de la deuxieme Race un engagement juré par le Souverain lui-même. Mais comme on l'a obſervé plus haut, cette inamovibilité n'eſt attachée qu'aux Offices civils, car ce n'eſt qu'à la puiſſance qui

gouverne, & non à la force qui combat, que l'intérêt de l'État assure la stabilité.

Art. XX.

Ce droit de créer des Offices & de les supprimer n'appartient en France qu'au Roi seul, car celui-là seul peut conférer une autorité durable, qui la possede en propre, & irrévocablement. Mais la création des Offices, comme tous les autres actes de la Souveraineté, exige la délibération des Conseils, & la solemnité d'une loi publique.

Art. XXI.

Les mêmes caractères qui différencient l'autorité législative qui est un droit, d'avec la législation qui est un devoir, différencient également le pouvoir de jurisdiction d'avec les fonctions & les devoirs des Juges. C'est encore la puissance royale, ou sur la tête du Prince auquel elle appartient, ou sur celle du Magistrat qui n'en est que dépositaire, qui donne la sanction aux jugements des Tribunaux, & les rend exécutoires. Sans cela le jugement ne seroit

que le résultat d'une délibération, un arrêté, un avis. C'eſt la volonté du Monarque dans ſa Cour, c'eſt celle de ſon Repréſentant dans les ſièges inférieurs, qui donne au prononcé du Tribunal le caractère coactif de la loi. Les Juges ne font qu'atteſter le fait auquel elle doit s'appliquer; c'eſt la puiſſance de juriſdiction qui condamne ou abſout: mais tout cela ſuppoſe des formes, une marche, une inſtruction dont le Légiſlateur ſuprême a fixé le plan, & réglé tous les actes par ſes ordonnances. Il doit des Juges à tous ſes ſujets, car il leur doit la juſtice.

ART. XXII.

Il réſulte de tout ce qui vient d'être dit que notre conſtitution Monarchique françoiſe ſuppoſe eſſentiellement; 1°. UN ROI;
Qui SEUL, par ſon pouvoir légiſlatif, garantit à tous ſes ſujets leur vie, leur état, leur liberté, leurs propriétés;
Qui SEUL, par ſon pouvoir de juriſdiction répare, réforme, & punit toutes les injuſtices dont tous ſes ſujets ont un droit égal de ſe plaindre à lui;

Qui SEUL, par ſa puiſſance d'Adminiſtration, non ſeulement a le droit, mais eſt même obligé d'ajouter en faveur de ſes ſujets aux bienfaits dont la nature combla tous les hommes, toutes les jouiſſances que doit leur procurer la ſociété civile.

2°. DES AGENTS INTERMÉDIAIRES ayant proviſions ou miſſion du Souverain, & exercant ſoit en ſon nom, ſoit en leur propre nom comme Magiſtrats, un pouvoir que lui ſeul leur confie, dont les loix ont réglé l'uſage, dont ils lui ont fait ſerment de ne jamais abuſer, & de l'exercice duquel ils ne doivent compte qu'à lui. Ainſi ſont partagées, ſoit par des Offices deſtinés à acquitter une dette perpétuelle & toujours renaiſſante, ſoit par des commiſſions & des ordres qui n'ont pour objet qu'une miſſion paſſagère, les fonctions de ces mandataires du Souverain, qui en obéiſſant aux loix ſont cenſés n'être que les exécuteurs de ſes volontés.

3°. UN CORPS DE LOIX qui limitant les pouvoirs, & réglant les devoirs de tous les Agents de la Souveraineté, & mettant en ſûreté tous les droits des ſujets, ne per-

mettent aucun arbitraire, ni à la puiſſance qui gouverne, ni à la liberté qui doit être contenue, & pour aſſurer, ſous l'autorité du Roi, l'exécution uniforme de ces loix, UN CORPS DE MAGISTRATURE chargé d'en conſerver la tradition & de l'avertir des infractions qu'elles peuvent recevoir.

4°. A la tête même de cette Magiſtrature, UN CONSEIL ESSENTIEL DE LA MONARCHIE composé, & de l'auguſte Famille dont le Trône eſt l'héritage, & des Pairs de France chargés par nos loix, & obligés par leur ferment de le défendre, de le conſerver, & de conſeiller DANS SES HAUTES ET IMPORTANTES affaires le Monarque qui y eſt aſſis.

Tels ſont les reſſorts eſſentiels de notre conſtitution Monarchique, telle eſt la partie de la Nation qui influe ſur le gouvernement par l'exercice du pouvoir, ou par la lumiere des conſeils.

Au deſſous d'eux, notre conſtitution ſuppoſe dans la partie qui n'y influe que par ſa liberté & ſes ſervices, TROIS ORDRES, qui avec le Roi, forment l'univerſalité de la Nation, LE CLERGÉ, LA NOBLESSE & LE TIERS-ÉTAT, tous compoſés de ſujets

égaux, comme citoyens, égaux par l'engagement de ſecourir la patrie, égaux par l'intérêt de la ſervir chacun à ſa manière, différents par le rang, par les titres, par l'éclat ou l'obſcurité des noms dont heureuſement aucun n'eſt vil aujourd'hui, mais dont pluſieurs rappellent la gloire des plus illuſtres maiſons, enfin par des engagements particuliers qui diſtinguent leurs fonctions & leurs ſervices. Dans cette innombrable multitude de ſujets du Roi, les uns, par la naiſſance qui les approche du Trône, ont toujours eu, & ont encore des motifs particuliers d'en maintenir la ſplendeur & d'en ſoutenir les droits; les autres faiſant réellement la force & la richeſſe de la Nation, & pour cela même principalement intéreſſés à en ſoutenir la liberté, à y entretenir l'abondance, n'ont jamais aſpiré au pouvoir qui protége les jouiſſances, mais aux progrès des connoiſſances & des arts qui les améliorent. Voilà les trois claſſes de cette innombrable Famille à laquelle le Monarque doit procurer par nos loix, défenſe, protection & juſtice, de cette Famille, en un mot, qui ne perdit jamais le

bonheur & la liberté, que lorſque nos Rois ſe laiſſerent enlever leur puiſſance.

En me déclarant très-ſolemnellement le rédacteur du CREDO que l'on vient de lire, & auquel je crois que tout bon François doit être auſſi ſincérement attaché que tout Chrétien l'eſt aux ſymboles de notre Foi, ſans néanmoins vouloir ni comparer, ni aſſimiler les baſes de ces deux genres de croyance, je me fais un devoir d'apprendre à tous les Députés qui compoſent aujourd'hui l'auguſte Aſſemblée des États-Généraux qu'un ouvrage connu ſous le titre *de Devoirs du Prince réduits au même principe*, & compoſé autrefois d'après le plan & par les ordres de feu Mgr. le Dauphin, renferme toute la théorie de notre gouvernement & de nos loix : ce livre traduit & même loué par des auteurs républiquains fut autrefois imprimé à Verſailles par ordre du Roi. Il a été depuis réimprimé à mes frais chez Didot le jeune, & il m'en reſte encore pluſieurs exemplaires. Le plus digne emploi que je puiſſe en faire eſt de les offrir très-gratuitement à tous ceux de Meſſieurs les Députés qui déſireroient de connoître, quelle étoit, lorſque le Roi eſt monté ſur le Trône, la doctrine uniforme & univerſelle de toute la France.

MOREAU, *Hiſtoriographe de France.*

A Villedavray ce 24 *Mai* 1789.